

3. Les témoins et la personne habilitée apposent sur le champ leur signature sur le testament, en la présence du testateur.

ARTICLE 6

1. Les signatures doivent être apposées à la fin du testament.

2. Si le testament comporte plusieurs feuillets, chaque feuillet doit être signé par le testateur ou, s'il est dans l'incapacité de signer, par la personne signant en son nom ou, à défaut, par la personne habilitée. Chaque feuillet doit en outre être numéroté.

ARTICLE 7

1. La date du testament est celle de sa signature par la personne habilitée.

2. Cette date doit être apposée à la fin du testament par la personne habilitée.

ARTICLE 8

En l'absence de règle obligatoire sur la conservation des testaments, la personne habilitée demande au testateur s'il désire faire une déclaration concernant la conservation de son testament. Dans ce cas, et à la demande expresse du testateur, le lieu où il a l'intention de faire conserver son testament sera mentionné dans l'attestation prévue à l'article 9.

ARTICLE 9

La personne habilitée joint au testament une attestation conforme aux dispositions de l'article 10 établissant que les obligations prescrites par la présente loi ont été respectées.

ARTICLE 10

L'attestation établie par la personne habilitée sera rédigée dans la forme suivante ou dans une forme équivalente:

ATTESTATION

(Convention du 26 octobre 1973)

1. Je(nom, adresse et qualité)
personne habilitée à instrumenter en matière de testament international

2. Atteste que le(date) à(lieu)

3. (testateur)(nom, adresse, date et lieu
de naissance)

en ma présence et en celle des témoins

4. a)(nom, adresse, date et lieu
de naissance)